

SYNDICAT MIXTE FERMÉ EAU DU SUD FRANCILIEN

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Séance en date du jour de la séance

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, Le 3 avril 2025, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment et régulièrement convoqué le jour de la convocation, s'est assemblé en son siège sis à l'hôtel d'agglomération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, situé à Évry-Courcouronnes, dans la salle des assemblées, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :
8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

M. Éric BRAIVE, titulaire ; M^{me} Véronique MAYEUR, titulaire ;

Début de séance : 7

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Fin de séance : 7

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

M^{me} Nathalie LALLIER, titulaire ;

Étaient absents excusés

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine
M. François DUROVRAY (pouvoir à M. Romain COLAS)

Représentant l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
M. Pierre BELL-LLOCH, titulaire ;

Délibération n°2025/11

Objet : Convention à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge



Séance du comité syndical en date du 3 avril 2025

Délibération n° DEL-2025/11

Objet : Convention à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° DEL-2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Considérant que le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023, aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 susvisé, les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) ;

Considérant que le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable, et qu'il entend, dans le cadre de ses compétences et des activités qui en découlent, récupérer à terme la maîtrise, c'est-à-dire la propriété publique complète, des ouvrages du Réseau interconnecté du Sud francilien (RISF), lequel est exploité par la société Suez ;

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) est membre du SMF ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et de Savigny-sur-Orge ;



Considérant que la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), qui exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable pour le compte notamment des communes de Morangis, Paray-Vieille- Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge, doit s'approvisionner en eau potable auprès du SMF ESF pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe de ces communes ;

Considérant la convention signée entre le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges, pour l'année 2024 ;

Considérant que cette convention doit être renouvelée pour 2025, en intégrant la commune de Savigny-sur-Orge ;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable de ladite régie auprès du SMF ESF sera effectué sur le territoire des communes par la société Eau du Sud parisien (ESP) selon des modalités tarifaires différenciées en fonction des communes concernées ;

Considérant que, dans l'attente d'un accord global entre le SMF ESF et la société Eau du Sud parisien sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du territoire du syndicat, sur les plans économique, technique et administratif, il convient de conclure une convention afin de déterminer les modalités économiques de cet approvisionnement en eau potable en gros auprès du SMF ;

Sur proposition du président,

Ayant entendu l'exposé oral du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention à conclure à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge.

PRECISE que la convention sera conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

PRECISE que les conditions tarifaires applicables à l'approvisionnement en eau sont fixées et figurent dans la convention précitée et que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMF ESF de l'exercice en cours.

AUTORISE le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.



DIT que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de l'Essonne et publiée en ligne sur le site Internet du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF), à l'adresse www.eaudusudfrancilien.fr.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Vote NPPV	0
Absentions	0
Suffrage exprimés	7
Majorité absolue	5
Vote Pour	7
Vote Contre	0

Le Président,


Michel BISSON

Acte transmis à la préfecture de l'Essonne le
Affiché / Publié le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, sis 56, avenue de Saint-Cloud (78011), ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Séance du comité syndical en date du 3 avril 2025

Note de synthèse n° 5

Objet : Convention à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative aux conditions d'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge.

Créé aux termes de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-503 en date du 15 décembre 2022 des préfets de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien (ESF) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2023 les communautés d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (GPS SES), Cœur d'Essonne Agglomération (CEA) et Val d'Yerres Val de Seine (VYVS) ainsi que l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB).

Instauré avec le soutien du département de l'Essonne, le SMF ESF exerce, conformément à ses statuts, en lieu et place de ses membres la compétence en matière de production et de transport d'eau potable.

Si l'EPT GOSB est, pour ce qui le concerne, l'autorité organisatrice de la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO), celle-ci exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de ce dernier et doit s'approvisionner, ce faisant, auprès du SMF ESF qui s'est substitué à lui, en eau potable pour couvrir les besoins courants et les besoins de pointe des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste et Villeneuve-Saint-Georges depuis le 1^{er} janvier 2024.

Une convention avait été conclue pour l'année 2024 entre le SMF ESF et la RESO.

Il y a lieu de la renouveler pour l'année 2025.

Cette convention est un document provisoire visant à définir les modalités administratives et les conditions tarifaires de l'approvisionnement en eau de ladite régie par le SMF ESF pour les communes concernées pendant le temps nécessaire des négociations menées par le SMF ESF avec la société Eau du Sud parisien (ESP) en vue de déterminer notamment les conditions techniques de l'approvisionnement en eau en gros.

L'approvisionnement en eau potable d'ESF sera assuré sur le territoire des Communes auprès d'ESP de la manière suivante :

Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge : par la substitution d'ESF à l'EPT dans les conventions d'approvisionnement en eau potable du 21 décembre 2015 et arrivant à échéance le 31 décembre 2035, quand bien même cette échéance semble manifestement exorbitante et pourrait être mise en cause ;

Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges : dans l'attente d'un accord global avec la société Eau du Sud Parisien (ci-après « ESP »), par la fixation unilatérale de conditions d'approvisionnement auprès d'ESP qui font l'objet pour l'année 2025 de la délibération n° DEL-2025/2 approuvée par le conseil syndical d'ESF du 13 février 2025.

Dans l'attente d'un accord global entre ESF et ESP sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du périmètre d'ESF, conditions économiques, techniques et administratives, il est convenu les dispositions suivantes concernant l'approvisionnement en eau de RESO par ESF :

Pour Morangis et Villeneuve Saint-Georges :

Entre le 1er janvier et le 28 février 2025, RESO se verra appliquer le tarif de 0,50 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2025 auquel s'ajoutera un montant de 0,3354 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire ne sera réglée qu'à la fin de l'année 2025 sur la base des volumes d'eau en gros livrés les 2 premiers mois de l'année 2025 ;

A partir du 1er mars 2025, RESO se verra appliquer le tarif de 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2025 auquel s'ajoutera un montant de 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire ne sera réglée qu'à la fin de l'année 2025 sur la base de l'ensemble des volumes d'eau en gros livrés les 10 derniers mois de l'année 2025.

Pour Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge : les conditions économiques des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015 seront appliquées, dans l'attente d'une possible mise en cause de ces conventions au regard de leur durée manifestement exorbitante.

Il est proposé en conséquence au comité syndical de se prononcer comme suit :

- **Approuver la convention, ci-annexée, à conclure avec l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB) et la Régie des eaux de la Seine et de l'Orge (RESO) relative à la définition des conditions économiques de l'approvisionnement de la régie en eau potable en gros par le SMF ESF pour les communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge pour l'année 2025 ;**
- **Autoriser le président du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien à signer cette convention et tout autre document y afférent.**

**CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT EN EAU
DE LA REGIE DES EAUX DE LA SEINE ET DE L'ORGE
PAR LE SYNDICAT EAU DU SUD FRANCILIEN
POUR LES COMMUNES DE MORANGIS, DE PARAY-VIEILLE-POSTE, DE
SAVIGNY-SUR-ORGE ET DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte Fermé « Eau du Sud Francilien »**, 500 place des Champs Elysées, BP 62 – 91080 EVRY-COURCOURONNES, représenté par son Président Michel BISSON, habilité par délibération du Comité Syndical du 3 avril 2025.

Ci-après dénommé « ESF ».

Et

La **Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge** dénommée RESO, Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine au 2 avenue Youri Gagarine 94400 Vitry-sur-Seine, identifiée sous le numéro SIREN 923 719 496, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte VERMILLET, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2025.

Ci-après dénommée « RESO ».

Ensemble, « les Parties ».

En présence de

L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, 11 avenue Henri Farman, BP 748 – 94398 ORLY AEROGARE, représenté par son Président Michel LEPRÊTRE, habilité par délibération du Conseil Territorial du

Ci-après dénommé « l'EPT ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, autorité organisatrice de la régie RESO qui assure le service de distribution de l'eau potable, a transféré la compétence de production et de transport d'eau potable à ESF pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villeneuve-Saint-Georges et Savigny-sur-Orge.

Ce transfert de compétence a entraîné la substitution d'ESF à l'EPT dans toutes ses délibérations et actes pris pour son exercice et la reprise des négociations sur les conditions d'approvisionnement en eau auprès de la société Eau du Sud Parisien (ci-après « ESP »).

RESO, qui exerce la compétence en matière de distribution d'eau potable sur le territoire de l'EPT pour les communes précitées, doit s'approvisionner auprès d'ESF en eau potable pour couvrir les besoins courants et de pointe des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges (ci-après « Les Communes ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

La présente convention constitue un document provisoire qui vise à définir les modalités administratives de l'approvisionnement en eau de RESO par ESF pour l'année 2025, le temps pour ESF et ESP de se rapprocher et de déterminer les conditions techniques (pression, qualité, comptage...), ainsi qu'en matière de responsabilité, de l'approvisionnement en eau en gros.

L'approvisionnement en eau potable d'ESF sera assuré sur le territoire des Communes auprès d'ESP de la manière suivante :

- Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge : par la substitution d'ESF à l'EPT dans les conventions d'approvisionnement en eau potable du 21 décembre 2015 et arrivant à échéance le 31 décembre 2035, quand bien même cette échéance semble manifestement exorbitante et pourrait être mise en cause ;
- Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges : dans l'attente d'un accord global avec la société Eau du Sud Parisien (ci-après « ESP »), par la fixation unilatérale de conditions d'approvisionnement auprès d'ESP qui font l'objet pour l'année 2025 de la délibération n° DEL-2025/2 approuvée par le conseil syndical d'ESF du 13 février 2025.

Dans l'attente d'un accord global entre ESF et ESP sur les conditions d'approvisionnement en eau pour l'ensemble du périmètre d'ESF, conditions économiques, techniques et administratives, il est convenu les dispositions suivantes concernant l'approvisionnement en eau de RESO par ESF :

- Pour Morangis et Villeneuve Saint-Georges :
 - o Entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2025, RESO se verra appliquer le tarif de 0,50 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2025 auquel s'ajoutera un montant de 0,3354 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire ne sera réglée qu'à la fin de l'année 2025 sur la base des volumes d'eau en gros livrés les 2 premiers mois de l'année 2025 ;

- à partir du 1^{er} mars 2025, RESO se verra appliquer le tarif de 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par la délibération d'ESF pour l'année 2025 auquel s'ajoutera un montant de 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF, cette dernière composante tarifaire ne sera réglée qu'à la fin de l'année 2025 sur la base de l'ensemble des volumes d'eau en gros livrés les 10 derniers mois de l'année 2025.
- Pour Paray-Vieille-Poste et Savigny-sur-Orge : les conditions économiques des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015 seront appliquées, dans l'attente d'une possible mise en cause de ces conventions au regard de leur durée manifestement exorbitante.

EN CONSEQUENCE LA REGIE ET ESF ONT CONVENU DES STIPULATIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, de durée limitée à l'année 2025, a pour objet de définir les conditions économiques de fourniture d'eau potable en gros par ESF aux fins exclusives d'alimentation en eau potable du réseau de distribution des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est établie jusqu'au 31 décembre 2025, et n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES

Les volumes livrés par ESF à RESO objet de la tarification prévue à l'article 4 correspondront aux volumes livrés par ESP à ESF et facturés par ESP. Ces volumes devront faire l'objet d'une validation selon un processus qui sera convenu entre les Parties. En tout état de cause, aucun paiement à ESF par le SMF et aucun paiement de RESO à ESF ne pourra être exigé sans la fourniture de l'ensemble des justificatifs des volumes facturés. Ces justificatifs devront permettre de prouver sans ambiguïté les volumes livrés, mois après mois. En particulier, pour les situations d'alimentation en eau d'usagers de territoires voisins, ESF et RESO s'efforceront de les identifier dans un délai raisonnable et de définir les modalités d'équilibre financier au plus juste des échanges d'eau concernés, soit dans les facturations de Suez, soit via ESF, soit entre les EPCI concernés et/ou leurs opérateurs.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Dans l'attente de définition plus précise des responsabilités entre ESF et ESP, ESF assume la responsabilité de la fourniture d'eau potable en gros dans les conditions définies au présent contrat. À ce titre, il est responsable de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'approvisionnement en gros.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge, la tarification de l'eau potable livrée correspond au tarif facturé par ESP à ESF au titre des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015 transférées au délégant, donc à l'EPT, à l'expiration des contrats de délégation de service public, ESF s'étant substitué à l'EPT pour l'exécution de ces conventions du fait du transfert de la compétence de la production d'eau potable de l'EPT à ESF.

Pour les communes de Morangis et de Villeneuve Saint-Georges, la tarification de l'eau potable livrée correspondra à la somme de deux composantes distinctes :

- Une composante de 0,50 €/m³ puis 0,55 €/m³ correspondant au tarif fixé par ESF applicables aux achats d'eau à ESP qui n'ont plus de base contractuelle à compter de 2024, soit 0,50 €/m³ puis 0,55 €/m³ à la signature de la présente convention selon la délibération approuvée par le conseil syndical d'ESF du 13 février 2025.
- Une composante de 0,3354 €/m³ puis 0,2854 €/m³ correspondant aux provisions pour risques comptabilisés par ESF à la date de signature de la présente convention.

Pour toutes les communes, seront ajoutés à cette tarification les montants des diverses redevances facturées par Eau du Sud Parisien au profit des organismes telles que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, VNF ou l'EPTB Seine Grands Lacs.

Si un accord amiable intervient entre ESF et ESP pour fixer un tarif d'achat d'eau en gros pour ces quatre communes avec effet rétroactif, ou si une décision de justice impose un tarif à ESF et à ESP avec effet rétroactif, la différence entre les montants qui auront été réglés par RESO à ESF au titre de la présente convention ou des conventions précédentes et les montants qui seront réglés par ESF à ESP au titre de cette nouvelle disposition seront versés par ESF à RESO si cette différence est positive ou seront versés par RESO à ESF si cette différence est négative.

ARTICLE 6 – ACTUALISATION DE LA REMUNERATION

Pour les communes de Paray-Vieille-Poste et de Savigny-sur-Orge, la rémunération étant identique à la rémunération perçue par ESP auprès d'ESF au titre des conventions d'approvisionnement du 21 décembre 2015, l'article III.2.03 de ces conventions s'applique.

Pour les communes de Morangis et de Villeneuve-Saint-Georges, les deux composantes de la rémunération, c'est-à-dire la tarification unilatérale appliquée à ESP par ESF et les provisions pour risques d'ESF, ne seront pas modifiés en cours d'année sauf en cas d'accord amiable avec Suez ou de décision de justice.

ESF informera RESO dès connaissance de nouveaux éléments de rémunération avant d'en prendre acte en Conseil syndical.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PAIEMENT

Le principe général de facturation repose sur l'émission de factures trimestrielles transmises au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2025 correspondant à un quart des volumes prévisionnels indiqués ci-dessous.

Les factures reçues de ESP par ESF seront transmises au fur-et-à-mesure de leur réception à RESO avec l'ensemble des justificatifs associés. Les sommes dues seront réglées dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la facture sur l'outil Chorus pro, avec transmission par mail à RESO en parallèle.

Le SMF assume les éventuelles pénalités de retard envers ESP.

Le dernier acompte de l'année facturera les provisions.

Le premier versement des années 2025 et 2026 ne sera effectué qu'avec l'accord formel de RESO car il est destiné à régulariser les volumes 2024 et 2025, qui doivent faire l'objet de justifications par Suez.

A titre indicatif, pour l'année 2025, les volumes prévisionnels annuels sont les suivants :

Morangis : 750 000 m³

Paray-Vieille-Poste : 400 000 m³

Villeneuve-Saint-Georges : 2 000 000 m³

Savigny-sur-Orge : 1 900 000 m³

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION

ESF s'engage à répercuter immédiatement toute information communiquée par ESP qui concernerait la qualité ou la quantité d'eau livrées par ESP.

ESF s'engage à rendre compte à RESO de chaque étape des négociations en cours avec ESP.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent décider d'un commun accord de résilier la convention en cas de survenance soit d'un accord amiable entre ESF et ESP, soit d'une décision de justice établissant de nouvelles modalités d'approvisionnement d'ESF auprès d'ESP, soit plus simplement d'une nouvelle convention établie sur base des conditions plus précises de l'approvisionnement en eau avec ESP.

Les Parties peuvent également résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de six mois, sauf urgence déterminée et claire

Faits en trois exemplaires originaux à

le

Pour ESF

Pour la Régie

Pour l'EPT